



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

06 FEV 2019

Abidjan, le

000626

Décision n° _____/ANAC/DSV/DTA^{AA 2}

portant adoption de l'édition n°2, amendement n° 1 des lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef « RACI 4013 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition n° 2, amendement n°1 des Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef « RACI 4013 ».

Article 2 : Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur la prise en compte de la dernière révision de la Doc 9760, l'ajout d'un chapitre DEFINITIONS et une modification de la numérotation.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iv) du RACI 4013.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 4013).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir 03 juin 2019.



PJ :- Edition n° 2, amendement n°1 du « RACI 4013 »
- Note d'accompagnement

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 2, AMENDEMENT N° 1

DES

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'AUTHENTIFICATION ET L'ETAT
DE FONCTIONNEMENT DES PIECES D'AERONEF
« RACI 4013 »**

L'Édition 2 et amendement n°1 du RACI 4013 est une nouvelle édition.
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 03
juin 2019.

PJ : Fichier électronique du RACI 4013



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4013

**LIGNES DIRECTRICES POUR
L'AUTHENTIFICATION ET
L'ETAT DE FONCTIONNEMENT
DES PIECES D'AERONEF**

« RACI 4013 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Deuxième édition - Février 2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	2	06/02/2019	1	06/02/2019
ii	2	06/02/2019	1	06/02/2019
iii	2	06/02/2019	1	06/02/2019
iv	2	06/02/2019	1	06/02/2019
v	2	06/02/2019	1	06/02/2019
vi	2	06/02/2019	1	06/02/2019
vii	2	06/02/2019	1	06/02/2019
viii	2	06/02/2019	1	06/02/2019
ix	2	06/02/2019	1	06/02/2019
1-1	2	06/02/2019	1	06/02/2019
1-2	2	06/02/2019	1	06/02/2019
1-3	2	06/02/2019	1	06/02/2019
2-1	2	06/02/2019	1	06/02/2019
2-2	2	06/02/2019	1	06/02/2019
3-1	2	06/02/2019	1	06/02/2019
4-1	2	06/02/2019	1	06/02/2019
4-2	2	06/02/2019	1	06/02/2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ère Edition	-----	11/07/2013 11/07/2013 11/07/2013
1 (2 ^{ème} Edition)	- Création du chapitre DEFINITIONS	<div style="text-align: right;">    </div>

6

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication
1	Correction du numéro d'édition sur la page de garde	10/10/2019

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9760	OACI	Manuel de Navigabilité	3 ^{ème} édition	2014

a

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	II
LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
TABLE DES MATIERES	VII
ABREVIATIONS	VIII
DEFINITIONS.....	IX
PARTIE 1. PROCEDURES DE SIGNALISATION DES PIECES NON APPROUVEES	1-1
1.1 <u>OBJET</u>	1-1
1.2 <u>CONTENU DES DOCUMENTS DEVANT SOUTENIR L'ACCEPTABILITE D'UNE PIECE</u>	1-1
1.3 <u>PRECAUTIONS POUR EVITER L'ACCEPTATION PAR INADVERTANCE DE PIECES NON APPROUVEES</u>	1-1
1.4 <u>SYSTEME DE COMPTE RENDU DE PIECES NON APPROUVEES</u>	1-2
PARTIE 2. LIGNES DIRECTRICES SUR LE BON USAGE DES PIECES DEMONTEES D'UN AERONEF REFORME	2-1
2.1 <u>OBJET</u>	2-1
2.2 <u>CONDITIONS DE CANNIBALISATION</u>	2-1
2.3 <u>PRECAUTIONS DE DEMONTAGE</u>	2-1
2.4 <u>EVALUATION DE LA PIECE APRES DEMONTAGE</u>	2-2
2.5 <u>REMISE EN SERVICE DE LA PIECE DEMONTEE</u>	2-2
PARTIE 3. LIGNES DIRECTRICES SUR LE BON USAGE DES PIECES RECUPEREES D'AERONEFS ACCIDENTES	3-1
3.1 <u>OBJET</u>	3-1
3.2 <u>CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE DES PIECES RECUPEREES D'AERONEFS ACCIDENTES</u>	3-1
3.3 <u>REVISION ET REINSTALLATION DES PIECES RECUPEREES D'AERONEFS ACCIDENTES</u>	3-1
PARTIE 4. LIGNES DIRECTRICES SUR L'ENLEVEMENT DES PIECES MISES A LA CASSE.....	4-1
4.1 <u>OBJET</u>	4-1
4.2 <u>OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT</u>	4-1
4.3 <u>STOCKAGE DES PIECES</u>	4-1
4.4 <u>PRECAUTIONS D'ENLEVEMENTS</u>	4-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

ABREVIATIONS

- ANAC Autorité Nationale de l'Aviation Civile
- OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

DEFINITIONS

Pièce approuvée : Une pièce approuvée est une pièce qui est conforme aux données de conception qui lui sont applicables et qui a été fabriquée puis entretenue conformément aux exigences de l'État de conception, de fabrication ou d'immatriculation, selon le cas.

Note.- Les pièces approuvées conformément au § 1.2.1.a répondent aux conditions pour être installées sur un aéronef particulier si - et uniquement si - elles respectent aussi les données de conception approuvées applicables à l'aéronef particulier sur lequel elles seront installées. Par exemple, un fauteuil conçu et approuvé pour résister à des charges vers l'avant de $n = 9$ ne peut être installé sur un aéronef dont les fauteuils doivent faire l'objet d'un essai dynamique de résistance à $n = 16$.

Les pièces standard telles que les fixations sont considérées comme étant approuvées quand elles sont conformes à une norme nationale ou industrielle acceptée et quand elles sont indiquées dans la conception de type de l'aéronef particulier.

Pièces non approuvées : Toute pièce qui ne satisfait pas aux conditions citées plus haut est considérée comme pièce non approuvée.

Toute pièce qui n'est pas supportée par la documentation appropriée est considérée comme pièce non approuvée.

Est aussi considérée comme pièce non approuvée :

- a) toute pièce fournie directement à l'utilisateur par un sous- traitant non autorisé à la lui fournir;
- b) toute pièce entretenue ou dont la remise en service est approuvée par une personne ou un organisme non agréé à cet effet;
- c) toute pièce non entretenue conformément aux dispositions des données approuvées applicables;
- d) toute pièce qui a atteint son potentiel, y compris, s'il y a lieu, sa durée de vie utile éventuelle.

Cannibalisation : opération consistant à prélever des pièces d'un aéronef réformé

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

PARTIE 1. PROCEDURES DE SIGNALISATION DES PIÈCES NON APPROUVEES

1.1 Objet

La présente ligne directrice vise à préciser les obligations en matière de comptes rendus des pièces non approuvées.

1.2 Contenu des documents devant soutenir l'acceptabilité d'une pièce

Un processus de documentation qui fournit les preuves écrites de l'acceptation d'une pièce est l'élément essentiel de tout système mis en place pour s'assurer que seules les pièces approuvées sont installées sur l'aéronef. Un tel processus est fait pour fournir toutes les informations concernant la pièce en question et suffisantes pour permettre à tout potentiel installateur d'attester de son statut.

Les documents doivent contenir entre autres les informations suivantes :

- a) l'autorité sous laquelle le document est émis ;
- b) les références d'identification aux fins de traçabilité ;
- c) Nom, adresse et référence d'approbation de l'organisation d'émission du document ;
- d) Demande d'exécution de travaux, contrat ou numéro de facture ;
- e) Quantité, description, numéro de la pièce et numéro de série (si applicable) ;
- f) Informations concernant la limitation de vie, y compris l'historique de la pièce ;
- g) La signature et la référence d'approbation de la personne d'émission du document ;
- h) Le statut de la pièce (neuve ou usager).

1.3 Précautions pour éviter l'acceptation par inadvertance de pièces non approuvées

Une preuve documentaire de conformité avec un processus approuvé n'apporte pas une garantie contre l'installation de pièce non approuvée, s'il peut être reconnu que le fournisseur de la pièce a fourni des informations fausses.

Le moyen de défense primaire est un système de commande et de réception solide, bien informé et alerte qui, par des vérifications et comptes rendus, permet de faire confiance aux fournisseurs et qui :

- a) assure une corrélation constante entre les pièces commandées et les pièces reçues ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

- b) fait preuve de vigilance à l'égard de toute modification non autorisée des pièces justificatives et de l'impossibilité pour le fournisseur de fournir la documentation requise ;
- c) permet de s'apercevoir qu'un prix indiqué pour la pièce est nettement inférieur à celui qui est demandé par d'autres fournisseurs ;
- d) permet de s'apercevoir que les délais de livraison sont nettement plus brefs que ceux qui sont indiqués par d'autres fournisseurs ;
- e) connaît les méthodes d'emballage des pièces utilisées par des fabricants, organismes de maintenance et distributeurs agréés et peut constater les écarts par rapport à ces méthodes.

Les organismes d'entretien approuvés et les exploitants doivent s'assurer que tous leurs personnels qui ont des contacts de routine avec les pièces, spécialement les acheteurs, les personnels des magasins de stockage, les mécaniciens et personnels certifiés sont entièrement au courant des dangers causés par les pièces non approuvées et leurs probables sources. D'amples avertissements doivent être donnés à de tels personnels sur l'accès aux données des pièces non approuvées. Les organismes d'entretien approuvés et les exploitants doivent aussi s'assurer que leurs fournisseurs de pièces sont complètement intégrés dans le réseau de rapport et des audits sont organisés périodiquement pour s'assurer que tout le monde reste vigilant.

1.4 Système de compte rendu de pièces non approuvées

L'utilisateur final d'une pièce doit mettre en œuvre un système pour rapporter aux détenteurs de certificats de type et aux autorités de régulation la détection de pièces non approuvées afin que les exploitants d'équipements similaires soient au courant le plus tôt possible.

L'accès au système de compte rendu doit être facile et valable dans un temps raisonnable. Ceci implique que la publicité sur le système de compte rendu doit être très répandue.

En vue de l'obtention autant que possible d'informations sur un compte rendu de pièce suspectée non approuvée, il est nécessaire d'avoir un format standardisé. Le format doit inclure les informations ci-après :

- Origine et expéditeur de la pièce ;
- Description de la pièce ;
- Numéro de la pièce ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
---	---	---

- Numéro de série de la pièce (si applicable) ;
- Couleurs particulières ;
- Marque de la pièce ;
- Dimensions de la pièce ;
- Point de différence avec la pièce authentique ;
- nature de tout document l'accompagnant

A tout instant, une pièce jugée suspecte doit être immédiatement mise en quarantaine avec la documentation qui l'accompagne et y rester jusqu'à ce que le corps responsable du processus de compte rendu soit satisfait des preuves établies ou que l'authenticité de la pièce soit établie.

Des comptes rendus de pièces suspectées non approuvées peuvent se révéler faux dès que l'information devient valable dans la documentation de support. Un bon système de compte rendu doit accepter une telle fausse alerte et l'énergie gaspillée et reconnaître que les décourager pourrait conduire éventuellement à la suppression des comptes rendus avérés.

Il est recommandé une relativement simple base de données pour enregistrer les données et en permettre une facile gestion des comptes rendus de pièces suspectées non approuvées. La base de données doit avoir un code d'identification des comptes rendus.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

PARTIE 2. LIGNES DIRECTRICES SUR LE BON USAGE DES PIÈCES DÉMONTÉES D'UN AÉRONEF REFORMÉ

2.1 Objet

Les lignes directrices sur le bon usage des pièces démontées d'un aéronef reformé, vise à instruire l'exploitant sur les précautions et méthodes dont il doit faire preuve dans les opérations de cannibalisation.

2.2 Conditions de cannibalisation

2.2.1 Il est accepté que des pièces de rechange soient démontées d'aéronefs reformés.

2.2.2 les pièces démontées d'aéronefs reformés bien qu'elles soient utilisables au moment où l'aéronef a été mis sous hangar, peuvent s'être détériorées sous l'effet des conditions d'entreposage, particulièrement des facteurs environnementaux, ou de la durée de l'entreposage.

2.3 Précautions de démontage

2.3.1 Le démontage de la pièce doit être planifié et contrôlé d'une manière aussi voisine que possible de celle qui est utilisée dans les tâches de maintenance ordinaire ou de petit service des aéronefs.

2.3.2 L'exploitant doit veiller à ce qui suit :

- a) le démontage de la pièce doit être conforme aux données de maintenance normales contenues dans les manuels de maintenance ;
- b) le démontage de la pièce doit se faire au moyen d'outils spécifiques ;
- c) des moyens satisfaisants d'accès à la pièce doivent être disponibles ;
- d) si le démontage est effectué en plein air, il faudrait l'interrompre par mauvais temps ;
- e) tous les travaux doivent être effectués par un personnel de maintenance dûment qualifiés ;
- f) toutes les connections ouvertes de la pièce démontée doivent être obturées ;
- g) Une zone de mise sous séquestre, protégée et fermée, doit être prévue au voisinage immédiat de l'aire de travail pour recevoir la pièce démontée.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

2.4 Evaluation de la pièce après démontage

2.4.1 Une évaluation de la pièce doit être faite après démontage par un organisme dûment agréé.

2.4.2 L'évaluation de la pièce se fait en fonction de facteurs énumérés au 3.2 et peuvent aller d'une simple inspection visuelle extérieure à une révision complète.

2.5 Remise en service de la pièce démontée

2.5.1 La remise en service de la pièce ne peut être prononcée que par un organisme dûment agréé.

2.5.2 En cas de la décision de non remise en service de la pièce démontée, elle devrait porter une marque permanente indiquant qu'elle n'est plus utilisable à des fins aéronautiques légitimes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

PARTIE 3. LIGNES DIRECTRICES SUR LE BON USAGE DES PIÈCES RÉCUPÉRÉES D'AÉRONEFS ACCIDENTÉS

3.1 Objet

Les lignes directrices sur les pièces récupérées d'aéronefs accidentés visent à instruire les exploitants sur les précautions à prendre pour l'utilisation de ces pièces.

3.2 Conditions de remise en service des pièces récupérées d'aéronefs accidentés

Quand un aéronef a été accidenté, le propriétaire assuré peut transférer le permis de récupération à d'autres parties (les assureurs) ou bien l'aéronef complet ou ses éléments peuvent être mis en vente « sur place et en l'état ».

Certains éléments de l'aéronef peuvent être indemnes à la suite de l'accident ou de l'incident qui a détruit l'aéronef, mais cela doit être clairement confirmé par un organisme agréé. En l'absence d'une telle confirmation l'élément ne peut être remis en service.

3.3 Révision et réinstallation des pièces récupérées d'aéronefs accidentés

- Avant que leur révision et leur réinstallation puissent être envisagées, toutes les pièces doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une inspection compétentes à la lumière d'une connaissance suffisante des circonstances qui ont entouré l'accident, l'entreposage et les conditions de transport, et sur la base des antécédents opérationnels de l'aéronef obtenus dans les dossiers de navigabilité valides. Cette évaluation doit être confirmée sous la forme d'une attestation de navigabilité.
- En particulier, si la force d'impact est suffisante pour que la charge d'épreuve de l'élément soit dépassée, les contraintes résiduelles peuvent réduire sa résistance effective ou porter atteinte de toute autre manière à ses fonctions. Les charges plus élevées peuvent bien entendues fissurer l'élément, ce qui est encore plus dangereux. De plus, une réduction de résistance, peut être provoquée par un changement des caractéristiques de son matériau à la suite de la surchauffe causée par un incendie. Il est donc obligatoire d'établir que la pièce n'est pas fissurée, déformée ou surchauffée. Le degré de déformation peut être difficile à évaluer si les dimensions originales ne sont pas connues avec précision, auquel cas la pièce doit être rejetée.
- Tout signe de surchauffe nécessiterait une enquête en laboratoire pour déterminer les modifications importantes des propriétés du matériau.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

PARTIE 4. LIGNES DIRECTRICES SUR L'ENLEVEMENT DES PIÈCES MISES A LA CASSE

4.1 Objet

Les lignes directrices sur l'enlèvement des pièces et matériaux d'aéronefs mis à la casse visent à mettre en garde les personnes responsables de l'enlèvement de la possibilité qu'ils soient indûment vendus ultérieurement comme utilisables.

4.2 Obligations de l'exploitant

Les personnes responsables des exploitants doivent faire preuve de circonspection pour veiller à ce que les éléments et matériaux décrits ci-après soient enlevés d'une manière contrôlée qui empêche leur remise en service :

- a) pièces comportant des défauts non réparables, qu'ils soient ou non visibles à l'œil nu ;
- b) pièces dont les spécifications ne sont pas conformes à celles de leur conception approuvée et qui ne peuvent être rendues conformes aux spécifications applicables ;
- c) pièces et matériaux dont un traitement ou une réfection ultérieure ne remplirait pas les conditions pour qu'ils puissent être certifiés par un système approuvé ;
- d) pièces ayant fait l'objet de modification ou d'une réfection inacceptables et irréversibles ;
- e) pièces à potentiel limité qui ont atteint ou dépassé leur potentiel, ou dont les états manquent ou sont incomplets ;
- f) pièces dont la navigabilité ne peut être restaurée en raison de leur exposition à des contraintes ou à une chaleur extrême ;
- g) élément structurel principal démonté d'un aéronef à un cycle très élevé qui ne peut être rendu conforme en respectant les spécifications obligatoires applicables aux aéronefs vieillissants.

4.3 Stockage des pièces

Les pièces mises en casse doivent être toujours séparées des pièces utilisables.

4.4 Précautions d'enlèvements

4.4.1 Lorsque les pièces mises à la casse sont définitivement enlevées, elles doivent être mutilées ou être signalées clairement par une marque permanente.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Lignes directrices pour l'authentification et l'état de fonctionnement des pièces d'aéronef</p> <p>« RACI 4013 »</p>	<p>Edition 2 Date : 06/02/2019 Amendement 1 Date : 06/02/2019</p>
--	---	---

4.4.2 Le marquage permanent de la pièce doit se faire d'une manière telle que ces pièces ne puissent plus servir à leur utilisation initiale prévue et qu'elles ne puissent être usinées ou camouflées pour donner l'impression qu'elles sont utilisables.

4.4.3 Quand les pièces rejetées seront réutilisées à des fins non aéronautiques légitimes, telles que, aides de formation et d'éducation, de recherche et de mise au point ou dans des applications non aéronautiques, il n'est pas approprié de les mutiler.

Dans ce cas elles doivent :

- porter une marque permanente indiquant qu'elles ne sont plus utilisables,
- ou bien, leur numéro ou les indications de leur plaque d'identification peuvent être effacées,
- ou un état des pièces enlevées peut être tenu.

— FIN

U